

## DESTRUCTION DE VÉHICULE

Pour faire détruire votre véhicule, qu'il s'agisse d'un véhicule particulier (VP), d'une camionnette (CTTE) ou d'un 3 roues (L5e), vous devez obligatoirement le céder à un centre VHU agréé (**liste des centres VHU agréés de la Vienne au verso**).

Pour les autres véhicules (cyclomoteurs, motos...), il n'est pas nécessaire de s'adresser à un centre agréé ; le véhicule peut être remis à une casse automobile non agréée.

### DÉMARCHES A EFFECTUER PAR LE PROPRIÉTAIRE

Vous devez remettre au centre VHU agréé le certificat d'immatriculation après y avoir apposé la mention « vendu le .....pour destruction » suivie de votre signature ainsi qu'un certificat de situation administrative datant de moins de 15 jours.

Lorsque votre certificat d'immatriculation comporte un coupon détachable, vous devez le découper, le remplir et l'adresser sous 15 jours à la préfecture. Pour les anciens modèles, vous devez découper le coin supérieur droit du certificat d'immatriculation.

En cas de perte ou de vol du certificat d'immatriculation, vous devez remettre au démolisseur ou broyeur agréé la déclaration de perte ou de vol.

Si votre véhicule est endommagé et que vous n'êtes plus en possession du certificat d'immatriculation, vous devez remettre au démolisseur l'avis de retrait du certificat d'immatriculation délivré par la police ou la gendarmerie ou l'attestation de remise du certificat d'immatriculation délivré par la préfecture.

Si votre véhicule a plus de 30 ans et que vous n'avez pas de certificat d'immatriculation, vous devez fournir un justificatif de propriété.

Dans le délai de 15 jours suivant la cession au centre VHU, vous devez adresser à la préfecture le 1<sup>er</sup> exemplaire de l'imprimé cerfa 13754\*02 rempli et signé (cocher la case « cédé pour destruction ») ; vous devez remettre le 2<sup>ème</sup> exemplaire au centre VHU et conserver le 3<sup>ème</sup> exemplaire.

*Un véhicule immatriculé à l'étranger peut être détruit en France. Le certificat d'immatriculation étranger doit être remis par le centre VHU à la préfecture auprès de laquelle il est agréé, qui se chargera de transmettre le document et un exemplaire du certificat de destruction à l'autorité du pays qui a délivré le document d'immatriculation.*

Pour faire cesser la garantie de l'assurance du véhicule, vous devez informer votre compagnie d'assurance de la destruction de votre véhicule.